

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/06/2024 et complétée le 30/07/2024

N° PC 011 426 24 D0005

Demande affichée en mairie le : 01/07/2024

Par :	Monsieur TOURNIÉ Arnaud Madame TOURNIÉ Viktoryia
Demeurant à :	Chemin de Peyrefiche Le Mas des Oliviers 11600 VILLEGLY
Sur un terrain sis à :	Chemin de Peyrefiche Le Mas des Oliviers 11600 VILLEGLY 426 AW 13
Nature des Travaux :	Maison Individuelle

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 28/06/2024 par Monsieur TOURNIÉ Arnaud, Madame TOURNIÉ Viktoryia,

VU l'objet de la demande

- pour Maison individuelle ;
- sur un terrain situé Chemin de Peyrefiche, Le Mas des Oliviers ;
- pour une surface de plancher créée de 149,9 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 18/03/2024, zone UB,

VU le dossier complété le 30/07/2024,

Considérant l'article UB 3 du règlement du P.L.U qui dispose que toute construction et toute opération d'aménagement doit privilégier la rétention des eaux de ruissellement et des eaux de pluie, soit par des dispositifs individuels, soit par des dispositifs collectifs à l'emprise foncière du projet, avant rejet dans le réseau de collecte s'il existe ou le milieu naturel le cas échéant.

Qu'en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, il sera exigé, à la charge du pétitionnaire, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux pluviales ou un aménagement limitant le débit de fuite. Le débit rejeté à l'exutoire ne sera pas supérieur au débit de la situation initiale.

Considérant que le projet ne permet pas avec exactitude d'identifier le traitement des eaux pluviales,

ARRETE

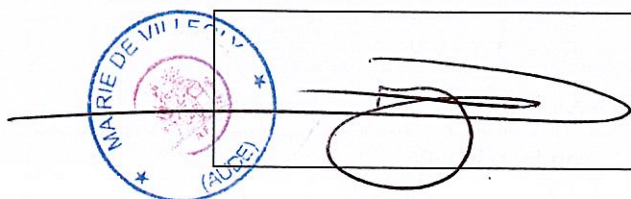
Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet devra privilégier la rétention des eaux de ruissellement et des eaux de pluie sur le terrain avant le rejet dans le réseau de collecte s'il existe ou le milieu naturel le cas échéant.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux pluviales ou un aménagement limitant le débit de fuite devra être mis en place.

Le débit rejeté à l'exutoire ne sera pas supérieur au débit de la situation initiale.

VILLEGLY, le **26 AOUT 2024**
Le Maire,
Alain MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.